

# STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE DARTS

## TITRE I

### BUT ET COMPOSITION

#### Article 1er

VU pour valoir récépissé

A BREST, le 31 JAN. 1997

Référence à rappeler N° 8561

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet

L'ATTACHÉ

Paul SALAÜN

L'association dite "FEDERATION FRANCAISE DE DARTS" fondée le 18 Mai 1976 a pour objet:

- de regrouper les associations et sections corporatives ou sportives pratiquant ce sport et ce, à une échelle nationale, afin de faire naître l'esprit de rencontres parmi ces différentes organisations et de les faire se multiplier;
- d'encourager la pratique sportive du jeu de fléchettes dite sport darts à tous les ages, tant chez les femmes que chez les hommes.
- de promouvoir ce sport sur l'ensemble du territoire français.
- d'informer le grand public et les joueurs de fléchettes isolés sur la pratique de ce sport sain, simple, distrayant, praticable par tous.
- de représenter ses membres au niveau international.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 2 Rue de Mostaganem à Brest 29200. Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

#### Article 2

La fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984.

(Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 2) "Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts," à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par (Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 10) " le conseil fédéral", ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

#### Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

#### Article 4

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

## Article 5

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée (*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 3*) "dans les conditions fixées par le règlement intérieur" pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des présents statuts.

## Article 6

*(Abrogé par décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993, art. 3)*

## Article 7

Les moyens d'action de la fédération sont:

- Organisation de championnats ou de manifestations sportives départementaux, régionaux, nationaux, internationaux.
- Organisation de stages.
- Publication de bulletins et communication multi-média.
- Classement de l'élite de ses licenciés et tenue de ses palmarès sportifs.
- L'équipe de France est chargée de la représenter lors des épreuves internationales.

## Article 8

*(Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 3)*

I.-- La fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministre chargé des sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

II.-- Peuvent seules constituer un organisme départemental de la fédération les associations dont les statuts prévoient:

1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la fédération;

2° Que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

III.-- Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération les associations dont les statuts prévoient:

1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération, élus soit directement par ces groupements, ainsi que, et le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans des établissements agréés par la fédération, soit par les assemblées générales des organismes départementaux;

2° Que ces représentants disposent, à l'assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou dans le département, s'ils sont élus par les organismes départementaux, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

III bis.-- La fédération peut constituer en son sein, avec l'accord du ministre chargé des sports et après avis du comité national olympique et sportif français, sous la forme d'associations déclarées, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Peuvent seules constituer un organisme national de la fédération les associations dont les statuts prévoient:

1° Que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans des établissements agréés par la fédération;

2° Que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou de ces disciplines, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

IV.-- Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des conseils fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu, à l'article 11, pour celui de la fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 9 des présents statuts.

## TITRE II

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 9

L'assemblée générale se compose des représentants des groupements affiliés à la fédération (*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 5-I*) "ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements dans des établissements agréés par la fédération".

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des organismes départementaux. (*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 5-II*) "Le cas échéant, peuvent être élus, en outre, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés par la fédération et des représentants, désignés par leurs assemblées générales, des organismes nationaux constitués pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes."

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le territoire de l'organisme départemental, selon le barème suivant: chaque représentant dispose d'une voix plus une voix par tranche entamée de 100 licences après la première centaine.

(*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 5-III*) "Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la fédération sans que, par l'effet de cette pondération, les groupements sportifs soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 puissent détenir plus d'un quart des voix à l'assemblée générale."

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

## Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par (*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 10*) " le conseil fédéral"; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par (*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 10*) " le conseil fédéral" ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par (*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 10*) " le conseil fédéral".

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

(*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 6*) "Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret."

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la fédération par publication.

## TITRE III

### ADMINISTRATION

#### Section 1

(*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 7*)

#### Dispositions fonctionnelles

## Article 11

La fédération est administrée par un conseil fédéral de dix-sept membres qui exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

Le conseil fédéral suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du conseil fédéral sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du conseil fédéral expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'Eté. Les postes vacants au conseil fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au conseil fédéral:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le conseil fédéral doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou juge sportif, un jeune de moins de vingt-six ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

La représentation des féminines et des corporatifs au conseil fédéral est assurée, pour chacune de ces catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10 p. 100 du nombre total de personnes licenciées à la fédération, et un siège supplémentaire par tranche de 10 p. 100 au-delà de la première.

Si la fédération compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du comité directeur, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10, à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans.

Lorsqu'une commission est créée au sein de la fédération, conformément aux dispositions de l'article 19-1 des présents statuts, pour animer et coordonner les activités de caractère non professionnel, et que les catégories définies aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article sont représentées dans cette commission, ces alinéas ne s'appliquent pas au conseil fédéral.

### **Article 12**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;

3° La révocation du conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le conseil fédéral peut mettre fin au mandat du président et aux fonctions du bureau exécutif par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant. En ce cas, son président assure l'intérim des fonctions de président de la fédération. Il est procédé, dans les plus brefs délais, au renouvellement du conseil fédéral dans son ensemble et à l'élection d'un nouveau président. Les mandats du président et des membres du conseil fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

### **Article 13**

Le conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du conseil fédéral. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

### **Article 14**

Les membres du conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## Article 15

La fédération est administrée par un bureau exécutif, qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Le président de la fédération est élu au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral.

## Article 16

Le bureau exécutif est composé, outre le président de la fédération, d'un secrétaire général, d'un trésorier et, éventuellement, d'autres membres élus par le conseil fédéral sur proposition du président de la fédération. La composition du bureau exécutif est fixée par le règlement intérieur.

Le conseil fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau exécutif sur proposition du président.

## Article 17

Le président préside le bureau exécutif et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## Section 2

### Dispositions communes relatives au président

## Article 17 bis

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

## Article 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil fédéral, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Section 3

#### Autres organes de la fédération

##### **Article 19**

Le conseil fédéral institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du conseil fédéral doit siéger dans chacune de ces commissions.

Le conseil fédéral institue une commission chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt-six ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

##### **Article 19 - 1**

Le conseil fédéral peut, avec l'accord du ministre chargé des sports dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, instituer une commission chargée de la représentation des amateurs et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

Cette commission reçoit délégation du comité directeur ou du conseil fédéral pour les affaires suivantes: sans objet.

##### **Article 20**

Il est institué, au sein de la fédération, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel et dénommé : sans objet.

#### TITRE IV

#### DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

##### **Article 21**

La dotation comprend: sans objet.

##### **Article 22**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent:

- 1° Le revenu de ses biens;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3° Le produit des licences et des manifestations;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### **Article 23**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. (*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 8*) "Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1995" cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, est tenue par : sans objet.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 24**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition (*Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995, art. 10*) "du conseil fédéral" ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 25**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 ci-dessus.

#### **Article 26**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

#### **Article 27**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.



## TITRE VI

### SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 28

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

#### Article 29

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 30

Le règlement intérieur est préparé par (Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1195, art. 10) "le conseil fédéral" et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

(Décret n° 95-1159 du 27 octobre 1195, art. 9) "Un règlement particulier, pris avec l'accord du ministre chargé des sports et après avis du comité national olympique et sportif français, fixe les conditions d'agrément par la fédération des établissements mentionnés à l'article 9 et les conditions dans lesquelles sont délivrées des licences dans ces établissements.

*Les Présents statuts ont été adoptés en assemblée Générale extraordinaire à Gretz (Seine et Marne) le 18 Janvier 1997, sous la présidence de M<sup>r</sup> Jean Roudaut.*

*Le Président FFD.*

*Jean Roudaut.*

*Roudaut J.*

*Le Trésorier FFD*

*Nadine Karris*

*Karris*